

CONVENTION DE COOPERATION ENTRE L'ASM13 et la SPP

Concernant le Centre de Consultations et de Traitements Psychanalytiques Jean Favreau

à compter du 1^o janvier 2016

La Société Psychanalytique de Paris a fondé le Centre de Consultations et de Traitements Psychanalytiques de Paris – CCTP - Jean Favreau, sis 187 rue Saint-Jacques – 75005 PARIS, afin de proposer des traitements psychanalytiques gratuits aux personnes pouvant en bénéficier et qui ne disposent que de cette possibilité d'accéder à ces soins. La Société Psychanalytique de Paris a constaté la difficulté croissante pour les établissements isolés, de taille réduite, d'évoluer du fait de la complexité accrue des réglementations et d'un accroissement significatif des niveaux d'exigences des Autorités de Tarification au regard des normes applicables aux établissements de santé de type CMP et du rattachement réglementaire à un établissement de santé.

Le conseil d'administration de la SPP a donc décidé de s'adosser puis d'apporter le Centre de Consultations et de Traitements Psychanalytiques de Paris – CCTP - Jean Favreau, sis 187 rue Saint-Jacques – 75005 PARIS, à une association dont les domaines d'activité sont plus vastes. A cet effet, il a sollicité «L'ASM 13» », compte tenu de la proximité entre les deux associations ; histoire, éthique, et objectifs communs.

Le conseil d'administration de l'ASM 13, après avoir étudié la proposition de La SPP et les perspectives de collaboration qui se présentent ainsi, a décidé d'y répondre favorablement, au nom de la solidarité entre institutions de santé et de son expérience dans le domaine de la santé mentale et des traitements psychanalytiques.

Les deux associations entendent dès lors poursuivre à travers un mode conventionnel la collaboration ainsi établie afin de valoriser et développer les modalités de soins mises en œuvre au CCTP et participer dans ce cadre à la formation des analystes relevant de l'Institut de Psychanalyse de Paris.

La SPP et l'ASM13 entendent pérenniser le projet de soins du CCTP qui sera hébergé dans les locaux de la SPP et, partageant des buts similaires, souhaitent renforcer et développer l'offre de soins psychothérapeutiques en référence à la psychanalyse actuellement mise en œuvre et qui sont intégrés et reconnus dans leurs missions. Il apparaît souhaitable de conforter ce projet à travers une convention organisant cette collaboration et visant à atteindre ses différents objectifs.

Afin d'étayer cette collaboration, la mise en œuvre et le suivi du projet du CCTP, les propositions d'actualisation de la convention, le comité de gestion institué statutairement à la SPP et dont la composition est déterminée par le règlement intérieur de celle-ci, devient l'interface entre la SPP et la direction de l'ASM13.

Parallèlement le Conseil d'Administration de la SPP désignera un représentant qui siègera au sein du Conseil d'Administration de l'ASM 13.

Il est rappelé que l'ASM13 étant chargée de la gestion du CCTP, se trouve responsable juridiquement de son personnel et de son fonctionnement et des moyens alloués à la mission du CCTP. Elle statue en dernier ressort après avoir recueilli les avis nécessaires et en application des dispositions de la présente convention.

Compte tenu de ces attendus et en application de l'article V.1 du traité d'apport signé le XX Novembre 2015 entre la SPP et l'ASM13, il est convenu ce qui suit :

Article 1 – le comité de gestion

Conformément aux attendus, un comité de gestion du CCTP est constitué afin de suivre l'évolution du CCTP et l'application de la convention. Il se réunira au minimum deux fois par an sur convocation conjointe du Président de la SPP et du Directeur Général de l'ASM13.

Il est composé :

- du président de la SPP,
- de deux membres du conseil d'Administration de la SPP,
- du Médecin chef de service du CCTP,
- du coordinateur du CCTP,
- du Directeur Général de l'ASM13,
- du Directeur Administratif et financier de l'ASM13.

Les membres du comité peuvent se faire assister par des personnes qualifiées selon les sujets à l'ordre du jour afin d'apporter les éléments nécessaires aux prises de décisions par les membres désignés ci-dessus.

Le comité de gestion sera chargé :

- de veiller à la mise en œuvre de son projet de soins psychanalytiques en lien avec la direction de l'ASM13,
- de valider le rapport d'activité annuel présenté par le médecin chef du CCTP,
- de valider le projet de soins élaboré par le médecin chef et son équipe dans le cadre du projet associatif de l'ASM13,
- de suivre l'utilisation des moyens alloués à l'activité du CCTP,
- en cas de vacances de poste de proposer un ou une candidate à la nomination de médecin chef du CCTP. Le ou les candidat(e)s proposé(e)s répondront aux critères et profils établis par la SPP pour diriger le CCTP et aux critères d'accès à cette fonction,
- de valider la désignation du coordonnateur s'il y a lieu,
- d'organiser les relations avec l'institut de psychanalyse de Paris pour la formation des analystes,
- de proposer aux instances de chaque association les évolutions de la convention qui apparaîtraient nécessaires.

Article 2 Le médecin chef

Proposé par le Conseil d'Administration de la SPP à celui de l'ASM13 qui le nomme, après validation de sa candidature par le comité de gestion, il doit être médecin psychiatre et membre de la SPP.

Il bénéficie d'une délégation du Directeur Général de l'ASM13 pour la gestion du CCTP en lien avec les différentes directions de l'ASM13.

Il assure le fonctionnement du CCTP et est responsable :

- de l'organisation du CCTP,
- du projet médical et de soins,
- de l'activité,
- du recrutement des membres de l'équipe,
- du rapport annuel

Il est membre du comité de Direction et de la CME de l'ASM13

Article 3 – Formation des analystes

Dans le cadre du budget alloué au CCTP, celui-ci accueillera des analystes en formation (AeF) selon les critères retenus par l'Institut de Psychanalyse de Paris afin de poursuivre la mission de soins psychanalytiques et de formation du CCTP.

Leur nombre sera déterminé selon le budget annuel, les effectifs et les moyens disponibles. Pour mémoire, en 2015 le CCTP reçoit 7 AEF.

Les modalités d'accueil et le mode de rémunération de l'activité des AEF mis à disposition par l'Institut de Psychanalyse de Paris de la SPP seront déterminés par le comité de gestion en fonction de leur statut et de la durée de la cure supervisée qu'ils mèneront.

Article 4 – Mise à disposition de locaux

Afin de maintenir le lien étroit entre le CCTP et la SPP, cette dernière mettra à disposition du CCTP les locaux nécessaires à son activité. Une convention de mise à disposition des locaux figurant en annexe régira les rapports entre l'ASM13 et la SPP pour cette occupation. Elle est établie sur une base forfaitaire non révisable représentant la participation de l'ASM13 aux coûts d'occupation de ces locaux pour une durée initiale de 18 ans. Cette indemnité sera établie sur la base de l'utilisation des surfaces et des moyens mobilisés par le CCTP pour son activité.

L'ASM13 remboursera à la SPP sur présentation d'une facture les charges de fonctionnement communes selon la liste établie en annexe de la convention de mise à disposition, dès lors que l'intégration aura été réalisée puis lorsque le CCTP sera implanté dans les nouveaux locaux.

Article 5 – durée de la convention

Cette convention d'une durée initiale de 18 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2033, a pour objectif non seulement de conserver la spécificité du CCTP en tant qu'établissement de soins psychanalytiques mais aussi de permettre son développement.

Article 6 – Modifications

En cas de nécessité le contenu de cette convention pourra être modifié en fonction des évolutions constatées par les deux parties signataires. Le comité de gestion est chargé d'instruire les projets de modification.

Ces modifications qui rencontreront l'assentiment des parties feront l'objet d'un avenant présenté à chacun des conseils d'administration avant leur application.

Article 7 – Difficultés dans l'application de la convention

En cas de difficulté rencontrée dans l'application de tout ou partie de cette convention, les parties signataires rechercheront avant tout une solution qui réponde à la poursuite de la mission du CCTP.

Les deux conseils d'administration seront saisis en cas de difficultés que la direction de l'ASM13 et le Comité de gestion n'auraient pu lever après une rencontre préalable entre les Présidents de chaque association proposant une solution conjointe.

En cas de désaccord, le tribunal de Paris sera saisi.

Fait à Paris le

Le Président de la SPP

Le Président de l'ASM13